

Arrêt

**n° 279 078 du 21 octobre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 24 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 décembre 2000, à l'âge de 13 ans comme mineur étranger non accompagné (MENA). Le 29 décembre 2000, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 24 avril 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) prend une décision confirmative de refus de séjour.

1.2. Le 24 avril 2003, par le bai du Service Droits des Jeunes (ci-après SDJ) la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles. Le 29 mars 2005, un complément est transmis à la partie défenderesse.

Le 8 avril 2005, le Service des Tutelles informe la partie défenderesse que la partie requérante ne remplit plus les conditions d'application de la tutelle depuis le 12 février 2005 de sorte que la tutelle cesse de plein droit.

Le 31 mai 2005, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire sont pris par la partie défenderesse, et notifiés le 20 janvier 2006.

Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 211.624 du 1er mars 2011.

1.3. Le 12 février 2007, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 10 janvier 2008 et 8 mai 2008 via le SDJ.

Le 18 novembre 2009, la partie défenderesse a octroyé une autorisation de séjour illimité sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 février 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour B.

1.4. Le 21 mars 2017, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de tentative de viol avec les circonstances que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et avec la circonstance que la tentative de viol a été précédée ou accompagnée de tortures corporelles ou de séquestration, d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, de coups ou blessures volontaires (2 faits), à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec un sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

1.5. Par un arrêt du 12 février 2020, la Cour d'appel de Bruxelles a révoqué le sursis probatoire.

1.6. Le 30 juillet 2020, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de rébellion, de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme, mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce une lame de 21,9 centimètres, en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

1.7. Le 31 août 2020, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles statuant sur opposition d'un jugement rendu par défaut le 22 juin 2018, du chef de rébellion, en état de récidive, à une peine de 120 heures de travail ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 8 mois.

1.8. Le 23 mars 2021, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

1.9. Le 31 janvier 2022, un questionnaire « droit d'être entendu » a été remis à la partie requérante, qui a été complété le même jour.

1.10. Le 21 février 2022, le Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles a rendu un jugement refusant la libération conditionnelle et la surveillance électronique demandée par la partie requérante.

1.11. Le 24 mars 2022, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée a été prise à l'égard de la partie requérante. Cette décision a été notifiée le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours, qui est motivé comme suit:

« En exécution de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 29 décembre 2000, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile comme mineur non accompagné.

Cette demande s'est clôturée négativement le 24 avril 2001, par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides et notifiée le 26 avril 2001.

Le 24 avril 2003, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 mai 2005, une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire a été prise à votre égard.

Le 20 janvier 2006, vous avez fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

En date du 17 février 2006, vous avez introduit un recours en annulation contre la décision du 31 mai 2005 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (Recours rejeté le 01 mars 2011).

Le 12 février 2007, vous avez introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 18 novembre 2009, vous avez obtenu un titre de séjour définitif et avez été mis en possession d'une décision qui vous a été notifiée le 14 décembre 2009.

Suite à cette décision, vous avez été mis en possession d'une annexe 15 et êtes depuis le 15 février 2010 sous carte B.

Le 22 août 2016, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol avec tortures corporelles ou séquestration et condamné le 21 mars 2017. A cette même date vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Suite à la révocation du sursis probatoire qui vous avait été accordé par jugement du 21 mars 2017, vous avez été écroué le 20 mai 2019. Vous avez fait opposition de cette décision et avez été libéré le 08 juillet 2019 suite à l'opposition reçue par jugement du 04 juillet 2019 du Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le 05 septembre 2019, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 05 octobre 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le lendemain vous avez été mis sous bracelet électronique.

Vous êtes écroué depuis le 25 mai 2020, suite au retrait de la surveillance électronique

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 21 mars 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de tentative de viol avec les circonstances que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et avec la circonstance que la tentative de viol a été précédée ou accompagnée de tortures corporelles ou de séquestration; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces; de coups ou blessures volontaires (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 07 mars 2015 et le 22 août 2016.

Le sursis probatoire qui vous avait été accordé par jugement du 21 mars 2017 a été révoqué par arrêt du 12 février 2020 de la Cour d'appel de Bruxelles.

-Vous avez été condamné le 03 juillet 2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de rébellion; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce une lame de 21,9 cm, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 14 février 2018.

-Vous avez été condamné le 31 août 2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de rébellion, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 17 mai 2017.

-Vous avez été condamné le 23 mars 2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 08 juillet 2019 au 09 juillet 2019.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 31 janvier 2022. Vous avez déclaré être de nationalité angolaise, parler et / ou écrire le portugais, le lingala et le français; être en Belgique depuis 22 ans; que vos documents d'identité se trouvaient au greffe de la prison; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être célibataire; ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir vos frères sans plus de précision; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique mais vouloir fonder une famille; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique mais vouloir trouver la bonne personne; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine et ne pas savoir où il se trouvent; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; vous avez déclaré vouloir trouver un emploi et dans le futur être indépendant; avoir travaillé en Belgique «Oui mais c'étais pour les sociales D. Fils», ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine car vous étiez trop jeune; ne jamais avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Je ne personne dans mon pays pare ce que mon père faisait dans résistances est donc ils son anneau mon paternelle est depuis ce jour la je ne plus eux de contact avec mon pays on na fahi ils sais no vie si no ce retrouvera encore la ce parmi ce que dieux est grand main vraiment je prix que dieux protège les mambres de la famille par ce que cette vraiment trop brutale ce qui ce passe laba ce jour ou ils son

enlevai mon paterrenelle est donc je ne plus des contacte avec ma mere ni avec mon frere qui était avec ma mère les jour ou ils sont venu chez nous les militerre donc ma (...) prier pour ma famille qui son porte dispara depuis ce jour ou ils son enlevai mon père. Dond mon père ils les te dans la ressistance politic des l'Angola.» Pour étayer vos dires vous n'avez joint qu'un seul document daté du 18 août 2020 émanant de la banque Belfius signalant un découvert non autorisé.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant, ce qui est confirmé par vos dires. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

-votre demi-frère K.M.J., né à Kinshasa le xxx.1974, reconnu réfugié le 25.07.1995 et de nationalité belge depuis le 29.04.2004, père de 4 enfants.

-votre demi-frère K.M.W, né à Luanda le xxx.1980 reconnu réfugié le 05.07.2000 et de nationalité belge depuis le 16.08.2018, père de 4 enfants.

- K.M.A, né le xxx.1954 (père de K.M.J et W.).

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 23 février 2022, depuis votre incarcération en septembre 2019, aucun membre de votre famille n'est venu vous voir en prison, ils ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. Il se peut cependant que vous avez des contacts avec ceux-ci par téléphone ou encore par lettre.

Vous recevez par contre régulièrement la visite de [P.L.L.], reprise comme votre «concubine». Notons toutefois que vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu (complété le 31.01.2022) ne pas être marié ni avoir de relation durable sur le territoire.

Il ne peut être que constaté que vous n'entretez pas des contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Ce qui était déjà le cas par le passé. Ceux-ci peuvent très bien continuer à le faire vers votre pays d'origine.

De votre dossier administratif il ressort que votre mère, ainsi que l'un de vos frères résident toujours en Angola (et par extension les autres membres de votre famille).

Bien que vous déclariez ne plus avoir de contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation. Vous avez également la possibilité d'effectuer les démarches, toujours avec l'aide de vos proches, afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine.

Vous ne fournissez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements.

Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27) L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire et professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez suivi l'enseignement professionnel «Electroménager et matériel de bureau» jusqu'en 6ème professionnelle et ce, jusqu'en 2008. Rien ne permet cependant de confirmer que vous avez terminé vos études et obtenu un diplôme, ni que vous avez suivi des formations.

Vous avez cependant travaillé pour le CPAS de Bruxelles d'avril 2013 à avril 2014.

Vos acquis et expériences professionnelles vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi en Angola ou ailleurs.

Qui plus est, vous avez déclaré parler et / ou écrire le portugais et le français. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Présent sur le territoire depuis 21 ans, vous avez atteint votre majorité en 2005 et obtenu un droit de séjour en novembre 2009.

Force est de constater que depuis l'obtention de votre titre de séjour vous n'avez travaillé que durant 1 an.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale du 01 janvier 2010 au 31 août 2010; du 01 septembre 2010 au 31 mars 2013; du 01 avril 2013 au 30 avril 2014 et du 01 octobre 2017 au 31 juillet 2018.

Depuis 2015, vous commettez des faits répréhensibles et avez été écroué, à savoir d'août 2016 à mars 2017; de mai 2019 à juillet 2019 et de septembre 2019 à nos jours, ce qui représente plus de 3 ans de détention.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez démontré par contre une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 14 ans, vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi) et effectué une partie de vos études. Mentionnons, que vous avez déclaré parler et / ou écrire le portugais et le français. Le portugais est la langue officielle de l'Angola, la barrière de langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Comme mentionné ci-avant, vous y avez encore de la famille et par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) et établissent que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine. Bien que vous déclariez ne plus avoir de contacts avec ceux-ci vous pouvez, comme mentionné ci-avant, mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et d'effectuer les démarches afin de renouer le contact avec votre famille présente en Angola, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider.

Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer. Qui plus est, au vu de votre dossier administratif, vous n'avez eu aucun souci afin d'effectuer les démarches pour obtenir un passeport de vos autorités.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par l'obtention d'un titre de séjour en novembre 2009, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une

formation, de poursuivre vos études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte. Vous avez choisi au contraire d'enfreindre la loi.

Au niveau de l'ordre public, il ne peut être que constaté que depuis 2015 votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations. Vous avez commis des faits répréhensibles entre mars 2015 et août 2016 et écroué d'août 2016 à mars 2017; vous avez commis de nouveaux faits en mai 2017 et en février 2018, ce qui vous a valu d'être écroué de mai 2019 à juillet 2019; vous avez récidivé en juillet 2019 et êtes écroué depuis septembre 2019 afin de subir vos différentes peines.

Force est de constater qu'en plus de 21 ans sur le territoire, votre comportement vous a mené à être condamné à 4 reprises pour un total de plus de 6 ans et demi d'emprisonnement et vous avez déjà passé plus de 3 ans dans les prisons du Royaume.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, de tentative de viol; d'infraction à la loi sur les stupéfiants; de rébellion envers les forces de l'ordre ou encore de coups ou blessures volontaires; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, ce qui en dit long sur votre dangerosité.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé.

Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66% en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %¹.

De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale². Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Des condamnations prononcées à votre encontre, il en ressort une même ligne directrice, à savoir la gravité et la violence des faits.

Le jugement du 21 mars 2017 le Tribunal correctionnel de Bruxelles résume parfaitement cette violence : «Les faits (...). Ils sont inadmissibles dans la mesure où ils portent gravement atteinte à l'intégrité physique et psychique d'une jeune femme (...) et témoignent du mépris affiché par le prévenu à l'égard de femmes qui se refusent à ses avances. Ils sont également révélateurs de la violence et de l'impulsivité dont fait preuve le prévenu lorsqu'il est contrarié et de son absence de remise en question.

Ceci est confirmé par les expertises mentales du prévenu qui dévoilent une personnalité caractérisée par une séduction inadaptée, par une satisfaction immédiate des besoins et par une intolérance à la frustration.»

Signalons que les derniers faits que vous avez commis l'ont été le jour de votre libération de la prison de Saint-Gilles, à savoir le 08 juillet 2019, ce qui vous a valu d'être condamné le 23 mars 2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Dans son jugement du 23 mars 2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a mis en exergue pour déterminer le taux de la peine: «La nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et de son incapacité à gérer sa colère; les séquelles physiques mais également psychologiques que ces faits peuvent occasionner aux victimes; les éléments de personnalité du prévenu tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats, notamment son manque de conscientisation

du caractère répréhensible des actes commis; ses antécédents judiciaires, tels qu'ils ressortent de l'extrait de casier judiciaire joint au dossier; l'absence totale de prise de conscience ou de regret exprimé par lui lors de l'enquête et des débats, ce qui ne permet pas de croire à un amendement quelconque.

Le Tribunal poursuit : «A l'audience, le prévenu M. sollicite une peine de probation autonome. Les faits sont graves et inadmissibles. Ils ne peuvent pas être banalisés dès lors qu'ils touchent à l'intégrité physique d'autrui et plus spécifiquement dans le contexte de relations intrafamiliales. Par ailleurs, l'intéressé est déjà connu de la Justice et a déjà été condamné à plusieurs reprises, notamment pour des faits de violences. La peine de probation sollicitée n'est dès lors pas opportune (...).»

En outre, vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, à savoir :

-Le 21 mars 2017, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine avec sursis probatoire. Les conditions étaient notamment de participer à la guidance et aux conseils de l'assistant de probation; ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations; entamer un suivi psychologique ou psychiatrique; suivre un programme de sensibilisation et de prévention de la récidive en matière de comportement violent; poursuivre sa formation ou trouver une activité professionnelle et apporter la preuve que vous satisfaisiez aux trois dernières conditions.

-Le 31 août 2020 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail. Dans son jugement le Tribunal indique entre autre : «En raison de la volonté affichée du prévenu de tourner la page et de son amendement, malgré son passé judiciaire, le Tribunal estime qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement n'assurerait pas au mieux la finalité des poursuites et qu'il échoue à faire prendre conscience au prévenu de la valeur de la personne d'autrui, de l'importance du respect dû à la Loi et aux forces de l'ordre et des règles essentielles de la vie en société, par l'accomplissement d'une peine de travail, mesure qu'il sollicitez et sur laquelle il a marqué son accord. Une peine de travail le sanctionnera adéquatement et devrait l'aider à reprendre pied dans la société et à lui apprendre les règles élémentaires de la vie en société, sans compromettre son insertion sociale ni sa recherche d'un emploi ou d'une formation (...).»

Votre comportement en détention n'est pas de tout reproche, vous avez récemment fait l'objet de deux mesures disciplinaires (en février 2022) pour refus d'ordre et menaces à agent.

Force est de constater qu'aucune des mesures de faveur dont vous avez fait l'objet, ni les peines prononcées à votre encontre n'ont eu d'effet sur votre comportement. Chacune de vos sorties de prison s'est soldée par la commission de nouveaux faits répréhensibles. Il aura fallu attendre votre incarcération en septembre 2019 pour mettre fin à votre comportement culpeux.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti et ce sont les personnes ayant croisé votre chemin qui en ont subi les conséquences.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié de différentes mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délictueuses.

Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Raisonnements qui sont encore plus renforcés par le jugement du 21 février 2022 du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles quant à votre demande de libération conditionnelle et de surveillance électronique. En effet, celui-ci a rejeté vos demandes pour les motifs suivants : «Le Tribunal constate que l'intéressé ne bénéficie pas encore de sorties pénitentiaires; ne peut pas présenter un plan de reclassement finalisé comprenant des perspectives de réinsertion sociale pouvant valablement s'inscrire dans les modalités demandées; adopte une attitude déresponsabilisante par rapport aux faits, tel que cela ressort des investigations psychosociales mais également des débats d'audience; se positionne en victime et tente de démontrer qu'il est innocent de tous les faits à l'origine de ses condamnations; a fait l'objet d'une condamnation relative à des faits de viol et d'attentat à la pudeur sans qu'il ne se reconnaissse une quelconque responsabilité, même s'il se montre preneur de se rendre au CAB; a vu ses dernières demandes de permissions de sortie et de congés pénitentiaires rejetées en octobre 2021 et février 2022, sur base d'avis défavorables de la direction.»

S'agissant des investigations psychosociales, le Tribunal relève que celles-ci ont mis en lumière «une personnalité fragile à tendance interprétative dont les voies de décharges sont principalement comportementales (agressivité, violence, consommation de stupéfiants). De plus, les distorsions cognitives, des tendances interprétatives, une victimisation apparaissent pouvoir être mises en avant dans le cadre des mécanismes de passages à l'acte délictueux.»

Le Tribunal conclut : «A l'audience, l'absence de remise en question de l'intéressé par rapport aux faits qui l'ont amené en prison est bien perceptible. Alors que les faits démontrent dans son chef une impulsivité certaine pouvant déboucher sur des comportements gravement attentatoires à l'intégrité physique et psychique d'autrui, l'intéressé ne semble pas en prendre la mesure, s'estimant étranger à ce qu'on lui reproche. Fort de l'ensemble

de ces éléments, le Tribunal estime que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut actuellement être relativisé. A ce stade, les contre-indications légales sont encore présentes, en tous les cas celle liée au risque de récidive et à l'absence de perspective de réinsertion sociale»

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale, ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. La réitération de nouveaux faits après chacune de vos libérations ne fait que le confirmer.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

A la question 13 du questionnaire droit d'être entendu posant la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez fait référence aux circonstances ayant mené à la disparition de votre père, qui aurait été membre de l'Unita et à l'absence de contact depuis ce jour avec les membres de votre famille restée au pays (mère et frère).

Il s'agit là de déclarations que vous aviez déjà mentionnées lors de votre demande d'asile introduite le 29 décembre 2000 et qui n'ont pas convaincu le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA ci-après) puisqu'une décision confirmative de refus de séjour a été prise à votre encontre le 24 avril 2001.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, vous devez démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de croire qu'en cas de retour en Angola, vous encourriez un risque réel et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Ensuite, il est important de signaler que pour l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129).

Vous n'avez transmis aucun élément qui indiquerait que la situation prévalant en Angola actuellement vous serait préjudiciable. Quant au fait que vos deux demi-frères aient obtenu à l'époque (ceux-ci sont devenus belges) la qualité de réfugié, il ne peut être fait un parallèle avec votre cas. En effet, comme l'indique le CGRA dans sa décision du 24 avril 2001, il existe bien une connexité de parenté mais non une connexité dans la crainte dont vous aviez fait état à l'époque.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, rien ne permet d'établir et vous ne démontrez pas qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

L'édit article n'est donc pas d'application.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

-Vous avez été condamné le 21 mars 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de tentative de viol avec les circonstances que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et avec la circonstance que la tentative de viol a été précédée ou accompagnée de tortures corporelles ou de séquestration; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces; de coups ou blessures volontaires (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 07 mars 2015 et le 22 août 2016.

Le sursis probatoire qui vous avait été accordé par jugement du 21 mars 2017 a été révoqué par arrêt du 12 février 2020 de la Cour d'appel de Bruxelles.

-Vous avez été condamné le 03 juillet 2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de rébellion; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce une lame de 21,9 cm, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 14 février 2018.

-Vous avez été condamné le 31 août 2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de rébellion, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 17 mai 2017.

-Vous avez été condamné le 23 mars 2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 08 juillet 2019 au 09 juillet 2019.

Au niveau de l'ordre public, il ne peut être que constaté que depuis 2015 votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations. Vous avez commis des faits répréhensibles entre mars 2015 et août 2016 et écroué d'août 2016 à mars 2017; vous avez commis de nouveaux faits en mai 2017 et en février 2018, ce qui vous a valu d'être écroué de mai 2019 à juillet 2019; vous avez récidivé en juillet 2019 et êtes écroué depuis septembre 2019 afin de subir vos différentes peines.

Force est de constater qu'en plus de 21 ans sur le territoire, votre comportement vous a mené à être condamné à 4 reprises pour un total de plus de 6 ans et demi d'emprisonnement et vous avez déjà passé plus de 3 ans dans les prisons du Royaume.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, de tentative de viol; d'infraction à la loi sur les stupéfiants; de rébellion envers les forces de l'ordre ou encore de coups ou blessures volontaires; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, ce qui en dit long sur votre dangerosité.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³.

De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale¹.

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Des condamnations prononcées à votre encontre, il en ressort une même ligne directrice, à savoir la gravité et la violence des faits.

Le jugement du 21 mars 2017 le Tribunal correctionnel de Bruxelles résume parfaitement cette violence : «Les faits (...). Ils sont inadmissibles dans la mesure où ils portent gravement atteinte à l'intégrité physique et

psychique d'une jeune femme (...) et témoignent du mépris affiché par le prévenu à l'égard de femmes qui se refusent à ses avances. Ils sont également révélateurs de la violence et de l'impulsivité dont fait preuve le prévenu lorsqu'il est contrarié et de son absence de remise en question.

Ceci est confirmé par les expertises mentales du prévenu qui dévoilent une personnalité caractérisée par une séduction inadaptée, par une satisfaction immédiate des besoins et par une intolérance à la frustration.»

Signalons que les derniers faits que vous avez commis l'ont été le jour de votre libération de la prison de Saint-Gilles, à savoir le 08 juillet 2019, ce qui vous a valu d'être condamné le 23 mars 2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Dans son jugement du 23 mars 2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a mis en exergue pour déterminer le taux de la peine: «La nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et de son incapacité à gérer sa colère; les séquelles physiques mais également psychologiques que ces faits peuvent occasionner aux victimes; les éléments de personnalité du prévenu tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats, notamment son manque de conscientisation du caractère répréhensible des actes commis; ses antécédents judiciaires, tels qu'ils ressortent de l'extrait de casier judiciaire joint au dossier, l'absence totale de prise de conscience ou de regret exprimé par lui lors de l'enquête et des débats, ce qui ne permet pas de croire à un amendement quelconque.

Le Tribunal poursuit : «A l'audience, le prévenu M. sollicite une peine de probation autonome. Les faits sont graves et inadmissibles. Ils ne peuvent pas être banalisés dès lors qu'ils touchent à l'intégrité physique d'autrui et plus spécifiquement dans le contexte de relations intrafamiliales. Par ailleurs, l'intéressé est déjà connu de la Justice et a déjà été condamné à plusieurs reprises, notamment pour des faits de violences. La peine de probation sollicitée n'est dès lors pas opportune (...).»

En outre, vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, à savoir :

-Le 21 mars 2017, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine avec sursis probatoire. Les conditions étaient notamment de participer à la guidance et aux conseils de l'assistant de probation; ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations; entamer un suivi psychologique ou psychiatrique; suivre un programme de sensibilisation et de prévention de la récidive en matière de comportement violent; poursuivre sa formation ou trouver une activité professionnelle et apporter la preuve que vous satisfaisiez aux trois dernières conditions.

-Le 31 août 2020 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail. Dans son jugement le Tribunal indique entre autre : «En raison de la volonté affichée du prévenu de tourner la page et de son amendement, malgré son passé judiciaire, le Tribunal estime qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement n'assurerait pas au mieux la finalité des poursuites et qu'il échet de faire prendre conscience au prévenu de la valeur de la personne d'autrui, de l'importance du respect dû à la Loi et aux forces de l'ordre et des règles essentielles de la vie en société, par l'accomplissement d'une peine de travail, mesure qu'il sollicitez et sur laquelle il a marqué son accord. Une peine de travail le sanctionnera adéquatement et devrait l'aider à reprendre pied dans la société et à lui apprendre les règles élémentaires de la vie en société, sans compromettre son insertion sociale ni sa recherche d'un emploi ou d'une formation (...).»

Votre comportement en détention n'est pas de tout reproche, vous avez récemment fait l'objet de deux mesures disciplinaires (en février 2022) pour refus d'ordre et menaces à agent.

Force est de constater qu'aucune des mesures de faveur dont vous avez fait l'objet, ni les peines prononcées à votre encontre n'ont eu d'effet sur votre comportement.

Chacune de vos sorties de prison s'est soldée par la commission de nouveaux faits répréhensibles. Il aura fallu attendre votre incarcération en septembre 2019 pour mettre fin à votre comportement culpeux.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent.

Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti et ce sont les personnes ayant croisé votre chemin qui en ont subi les conséquences.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié de différentes mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délictueuses.

Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Raisonnements qui sont encore plus renforcés par le jugement du 21 février 2022 du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles quant à votre demande de libération conditionnelle et de surveillance électronique. En effet, celui-ci a rejeté vos demandes pour les motifs suivants : «Le Tribunal constate que l'intéressé ne bénéficie pas encore de sorties pénitentiaires; ne peut pas présenter un plan de reclassement finalisé comprenant des perspectives de réinsertion sociale pouvant valablement s'inscrire dans les modalités demandées; adopte une attitude déresponsabilisante par rapport aux faits, tel que cela ressort des investigations psychosociales mais également des débats d'audience; se positionne en victime et tente de démontrer qu'il est innocent de tous les faits à l'origine de ses condamnations; a fait l'objet d'une condamnation

relative à des faits de viol et d'attentat à la pudeur sans qu'il ne se reconnaisse une quelconque responsabilité, même s'il se montre preneur de se rendre au CAB; a vu ses dernières demandes de permissions de sortie et de congés pénitentiaires rejetées en octobre 2021 et février 2022, sur base d'avis défavorables de la direction.» S'agissant des investigations psychosociales, le Tribunal relève que celles-ci ont mis en lumière «une personnalité fragile à tendance interprétative dont les voix de décharges sont principalement comportementales (agressivité, violence, consommation de stupéfiants). De plus, les distorsions cognitives, des tendances interprétatives, une victimisation apparaissent pouvoir être mises en avant dans le cadre des mécanismes de passages à l'acte délictueux.»

Le Tribunal conclut : «A l'audience, l'absence de remise en question de l'intéressé par rapport aux faits qui l'ont amené en prison est bien perceptible. Alors que les faits démontrent dans son chef une impulsivité certaine pouvant déboucher sur des comportements gravement attentatoires à l'intégrité physique et psychique d'autrui, l'intéressé ne semble pas en prendre la mesure, s'estimant étranger à ce qu'on lui reproche. Fort de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal estime que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut actuellement être relativisé. A ce stade, les contre-indications légales sont encore présentes, en tous les cas celle liée au risque de récidive et à l'absence de perspective de réinsertion sociale.»

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale, ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. La réitération de nouveaux faits après chacune de vos libérations ne fait que le confirmer.

Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 31 janvier 2022. Vous avez déclaré être de nationalité angolaise, parler et / ou écrire le portugais, lingala et le français; être en Belgique depuis 22 ans; que vos documents d'identité se trouvaient au greffe de la prison; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être célibataire; ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir vos frères sans plus de précision; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique mais vouloir fonder une famille; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique mais vouloir trouver la bonne personne; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine et ne pas savoir où il se trouvent; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; vous avez déclaré vouloir trouver un emploi et dans le futur être indépendant; avoir travaillé en Belgique «Oui mais c'étais pour les sociale Deoblaux Fils», ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine car vous étiez trop jeune; ne jamais avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Je ne personne dans mon pays pare ce que mon père faisait dans résistances est donc ils son anllevais mon paterrenelle est depuis ce jour la je ne plus eux de contacte avec mon pays on na fahi ils sais no vie si no ce retrouvera encore la ce parrai ce que dieux est grand main vraiment je prix que dieux protege les mambres des famille par ce que cette vraiment trop brutale ce qui ce passe laba ce jour ou ils son enllevai mon paterrenelle est donc je ne plus des contacte avec ma mere ni avec mon frere qui était avec ma mère les jour ou ils sont venu chez nous les militerre donc ma (...) prier pour ma famille qui son porte disparu depuis ce jour ou ils son enllevai mon père. Dond mon père ils les te dans la resistance politic des l'Angola.»

Pour étayer vos dires vous n'avez joint qu'un seul document daté du 18 août 2020 émanant de la banque Belfius signalant un découvert non autorisé.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant, ce qui est confirmé par vos dires

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

- votre demi-frère K.M.J., né à Kinshasa le xxx.1974, reconnu réfugié le 25.07.1995 et de nationalité belge depuis le 29.04.2004, père de 4 enfants.*
- votre demi-frère K.M.W, né à Luanda le xxx.1980 reconnu réfugié le 05.07.2000 et de nationalité belge depuis le 16.08 2018, père de 4 enfants.*
- K.M.A, né le xxx.1954 (père de K.M.J et W.).*

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 23 février 2022, depuis votre incarcération en septembre 2019, aucun membre de votre famille n'est venu vous voir en prison, ils ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. Il se peut cependant que vous avez des contacts avec ceux-ci par téléphone ou encore par lettre.

Vous recevez par contre régulièrement la visite de [P.L.L.], reprise comme votre «concubine». Notons toutefois que vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu (complété le 31.01.2022) ne pas être marié ni avoir de relation durable sur le territoire.

Il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas des contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité Ce qui était déjà le cas par le passé. Ceux-ci peuvent très bien continuer à le faire vers votre pays d'origine.

De votre dossier administratif il ressort que votre mère, ainsi que l'un de vos frères résident toujours en Angola (et par extension les autres membres de votre famille).

Bien que vous déclariez ne plus avoir de contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation. Vous avez également la possibilité d'effectuer les démarches, toujours avec l'aide de vos proches, afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine.

Vous ne fournissez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements.

Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaï/Suisse, 24 juin 2014, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

L'édit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire et professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez suivi l'enseignement professionnel «Electroménager et matériel de bureau» jusqu'en 6ème professionnelle et ce,

jusqu'en 2008 Rien ne permet cependant de confirmer que vous avez terminé vos études et obtenu un diplôme, ni que vous avez suivi des formations.

Vous avez cependant travaillé pour le CPAS de Bruxelles d'avril 2013 à avril 2014.

Vos acquis et expériences professionnelles vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi en Angola ou ailleurs.

Qui plus est, vous avez déclaré parler et / ou écrire le portugais et le français. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Présent sur le territoire depuis 21 ans, vous avez atteint votre majorité en 2005 et obtenu un droit de séjour en novembre 2009.

Force est de constater que depuis l'obtention de votre titre de séjour vous n'avez travaillé que durant 1 an.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale du 01 janvier 2010 au 31 août 2010, du 01 septembre 2010 au 31 mars 2013; du 01 avril 2013 au 30 avril 2014 et du 01 octobre 2017 au 31 juillet 2018.

Depuis 2015, vous commettez des faits répréhensibles et avez été écroué, à savoir d'août 2016 à mars 2017; de mai 2019 à juillet 2019 et de septembre 2019 à nos jours, ce qui représente plus de 3 ans de détention.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez démontré par contre une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 14 ans, vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi) et effectué une partie de vos études. Mentionnons, que vous avez déclaré parler et / ou écrire le portugais et le français. Le portugais est la langue officielle de l'Angola, la barrière de langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Comme mentionné ci-avant, vous y avez encore de la famille et par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) et établissent que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine. Bien que vous déclariez ne plus avoir de contacts avec ceux-ci vous pouvez, comme mentionné ci-avant, mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et d'effectuer les démarches afin de renouer le contact avec votre famille présente en Angola, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider.

Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer. Qui plus est, au vu de votre dossier administratif, vous n'avez eu aucun souci afin d'effectuer les démarches pour obtenir un passeport de vos autorités.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par l'obtention d'un titre de séjour en novembre 2009, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, de poursuivre vos études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte. Vous avez choisi au contraire d'enfreindre la loi.

A la question 13 du questionnaire droit d'être entendu posant la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez fait référence aux circonstances ayant mené à la disparition de votre père, qui aurait été membre de l'Unita et à l'absence de contact depuis ce jour avec les membres de votre famille restée au pays (mère et frère).

Il s'agit là de déclarations que vous aviez déjà mentionnées lors de votre demande d'asile introduite le 29 décembre 2000 et qui n'ont pas convaincu le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRAs) puisqu'une décision confirmative de refus de séjour a été prise à votre encontre le 24 avril 2001.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, vous devez démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de croire qu'en cas de retour en Angola, vous encourriez un risque réel et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Ensuite, il est important de signaler que pour l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129).

Vous n'avez transmis aucun élément qui indiquerait que la situation prévalant en Angola actuellement vous serait préjudiciable.

Quant au fait que vos deux demi-frères aient obtenu à l'époque (ceux-ci sont devenus belge) la qualité de réfugié, il ne peut être fait un parallèle avec votre cas. En effet, comme l'indique le CGRA dans sa décision du 24 avril 2001, il existe bien une connexité de parenté mais non une connexité dans la crainte dont vous aviez fait état à l'époque.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, rien ne permet d'établir et vous ne démontrez pas qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Ledit article n'est donc pas d'application

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que vos déclarations ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à votre encontre. Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Question préalable

2.1. Dans son recours, la partie requérante soulève, à titre liminaire, avoir sollicité le 25 mars 2022, du Service Publicité de l'Administration de l'Office des étrangers, une demande de copie de son dossier administratif. Cette demande spécifiait notamment que « Monsieur étant détenu et ayant de lourds problèmes psychiatriques, si vous saviez me le communiquer dans les 15 jours, cela permettrait de travailler au mieux ». Elle affirme qu'aucune suite n'a, au jour de l'introduction de son recours, soit le 22 avril 2022, été donnée à cette demande et partant, se réserve le droit, conformément au principe général du respect de ses droits de la défense et au droit à un recours effectif, garanti par l'article 13 de la CEDH, de faire valoir tout moyen de droit ou tout élément complémentaire après avoir pu prendre connaissance du contenu de son dossier administratif.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que « le Service Publicité de l'Administration disposait de 30 jours à dater de la demande, soit jusqu'au 25 avril 2022 pour lui transmettre le dossier administratif. Or, le présent recours a été introduit le 22 avril 2022, soit avant l'expiration de ce délai. A supposer que [...] [la partie requérante] n'aït pas encore reçu la copie du dossier après l'expiration du délai, quod non puisqu'[...] [elle] l'a eu le 28 avril 2022, [elle] disposait de la possibilité de consulter le dossier administratif au greffe du Conseil du contentieux des étrangers ».

2.3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les observations de la partie défenderesse revendiquant la transmission du dossier administratif à la partie requérante postérieurement à la date du délai pour l'introduction d'un recours contre l'acte attaqué, manquent totalement de pertinence. La partie requérante s'est, en conséquence et en réalité, vue priver de la possibilité d'avoir accès aux différents éléments constituant son dossier administratif et sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse pour prendre l'acte attaqué, et ce afin de pouvoir assurer pleinement sa défense en connaissance de l'ensemble de ces éléments. La circonstance que le dossier lui ait été transmis postérieurement à la date butoir pour l'introduction d'un recours ou le fait qu'elle puisse consulter le dossier administratif au greffe du Conseil n'énerve pas le fait que la partie requérante a été privée de l'accès à son dossier administratif dans les temps, en conséquence de la négligence de la partie défenderesse à respecter le délai de trente jours prévu par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

2.3.2. A l'audience, le conseil de la partie requérante est dès lors interrogé quant à la prise de connaissance du dossier administratif et est invité à formuler ses remarques éventuelles à cet égard. Elle

confirme avoir eu accès au dossier administratif postérieurement à la date limite pour l'introduction de son recours et relève en particulier la présence au dossier de quatre pièces. A savoir, un courriel du service « droit des jeunes » du 25 novembre 2005 relatif notamment aux relations familiales de la partie requérante, le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 21 mars 2017 comportant des éléments concernant la situation de santé mentale de la partie requérante, le jugement du Tribunal de l'application des peines du 21 février 2022 se fondant sur le rapport psychosocial du 8 octobre 2021 et la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite au mois de février 2007 invoquant l'absence de résultat du *tracing Croix-Rouge*.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 7, 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général du respect des droits de la défense et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe *audi alteram partem* ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause; des articles 1er, 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1er, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ».

3.1.2. Après un exposé des principes et dispositions développées au premier moyen, la partie requérante relève dans une première branche avoir rempli le questionnaire droit d'être entendu seule, dans un état de santé psychologique instable et alors qu'elle devait être transférée à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles le 28 février 2022. Elle affirme qu'à aucun moment, son avocat n'a été informé de cette procédure de retrait ni de la réception du questionnaire droit d'être entendu, ni du renvoi de ce questionnaire complété à l'Office des étrangers. Elle s'interroge dès lors sur le respect effectif du droit d'être entendu et soutient que son état psychologique ne lui permettait pas de compléter ledit questionnaire de manière éclairée et utile, afin d'exercer son droit d'être entendu de manière effective. Elle en déduit une violation de ses droits de la défense et de l'article 62, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'en tout état de cause, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des informations transmises (ou fait des suppositions irréalistes) quant aux liens avec sa famille en Angola et avec ce pays qu'elle a quitté il y a 22 ans. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse devait ou aurait dû avoir connaissance de son état de santé psychologique par le biais de son dossier administratif ou par le biais d'une démarche active de sa part au vu de sa vulnérabilité particulière (soit d'information de son conseil, soit de recherches de documents complémentaires que ceux mentionnés dans la décision attaquée, notamment par le biais de *Sidis suite*, voir *infra*). Elle rappelle à cet égard ne pas avoir pu vérifier le dossier administratif avant l'introduction de son recours malgré sa demande auprès du service de publicité de l'administration de l'Office des étrangers. Elle fait ensuite valoir qu'aucune question du questionnaire droit d'être entendu ne portait sur un suivi médical actuel en cours alors qu'elle rappelle qu'il ressort du rapport psycho-social du 8 octobre 2021, avoir été suivie à la Prison d'Ittre, par le Dr. R., psychiatre mais également par le Dr. K., psychiatre, qui l'a décrit comme psychotique, avoir fait l'objet d'un internement durant un mois et demi, tel qu'il ressort de l'avis du directeur concernant la libération conditionnelle du 20 décembre 2021 et du rapport psychosocial établi par le Service Psycho-social le 8 octobre 2021 qui mentionne également qu'elle souffre d'une certaine angoisse dans la relation à autrui, le placement en annexe psychiatrique, qu'une expertise psychiatrique a été favorable à l'internement, une protection contre l'effondrement et la dépression, le sommeil [...] altéré par un état d'hypervigilance en lien avec des angoisses paranoïdes, un parcours de vie marqué par des ruptures précoces et la répétition d'éléments à potentiels traumatiques (blessures physiques, vécu de guerre, immigration précoce, sans-abrisme), une tendance interprétative, des angoisses de type intrusives ou paranoïdes, pas de maladie mentale au sens strict, ni d'état de stress post-traumatique constitué, mais un fonctionnement de personnalité du registre psychotique avec des aménagements comportementaux de type antisocial mais aussi une certaine vulnérabilité. Elle estime que ces éléments sont de nature à influencer la prise de la décision attaquée ou à tout le moins la motivation de la décision et soutient que la partie défenderesse avait - ou devait avoir - connaissance de ces éléments liés à son état psychologique instable et à sa vulnérabilité manifeste. Elle en déduit une violation du droit d'être entendu, ainsi que du principe *audi alteram partem*, et des principes de bonne administration, dont les principes de minutie, de précaution et du contradictoire, ainsi que ses droits de la défense.

3.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante relève à nouveau avoir complété ce formulaire droit d'être entendu seule, dans un état de santé psychologique instable, en détention et qu'aucune question ou explication ne figurait dans le formulaire portant sur les éléments qu'elle pourrait faire valoir à l'égard des faits pour lesquels elle a été condamnée - de sa position par rapport à ceux-ci, des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion et de sa réhabilitation, du déroulement de l'exécution de sa peine, des garanties vis-à-vis des risques de récidive, ni des documents complémentaires qu'elle pourrait joindre à l'égard de ces questions. Or, elle souligne que la décision attaquée étant une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans, adoptée par la partie défenderesse sur la base des articles 7, 22 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, sur base de raisons graves d'ordre public, il est nécessaire de déterminer si elle représente une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle renvoie vers un arrêt du Conseil et souligne l'importance du questionnaire dans l'examen du danger qu'elle représente. Or elle constate qu'aucune question ne portait sur la menace qu'elle représenterait pour l'ordre public ni sur les documents à déposer dans ce cadre et rappelle à nouveau que son avocat n'a pas été prévenu alors que si tel avait été le cas il aurait transmis des documents relatifs à son état psychologique. Elle estime donc que la décision attaquée a été prise en violation manifeste de son droit à être entendu corolaire de ses droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne et qu'elle n'a pas pu faire connaître de manière utile et effective, les éléments précités (relatifs à la gravité et l'actualité de la menace qu'elle représente) avant l'adoption de l'acte attaqué.

3.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante relève que l'acte attaqué fait état des différentes condamnations prononcées à son égard ainsi que des mesures disciplinaires, du risque de récidive et du jugement du Tribunal d'Application des peines du 21 février 2022 et renvoie au paragraphe de l'acte attaqué sur le risque de récidive, estimant que ce passage est fondé sur des « considérations théoriques, tenant plus à des considérations de prévention générale qu'à un examen concret et individualisé » de sa situation. Elle fait valoir que le simple fait de considérer, de manière générale et hypothétique, que l'octroi futur de modalités d'exécution de sa peine ne pourrait exclure le risque de récidive ne constitue pas un examen personnel et individualisé de son cas, pourtant exigé par la loi. Elle soutient qu'autoriser le contraire reviendrait à permettre à la partie défenderesse de considérer, en cas de condamnation correctionnelle pour des faits considérés comme graves, que le danger resterait actuel, quel que soit le déroulement de la peine. Elle relève que la partie défenderesse fait référence à différents éléments qui ressortent de son dossier pénitentiaire, disponible dans la base de données *Sidis suite* et en particulier, ses antécédents disciplinaires au sein de la prison, à savoir deux mesures disciplinaires mais également des mesures de faveur (sursis probatoire, peine de travail) et à une série d'autres informations, telles que la liste de ses appels ou sa liste des visites. Or elle rappelle être placée dans l'impossibilité de vérifier si ces éléments figurent ou non au dossier administratif, et estime que s'il n'y ne figurent pas, il ne serait pas possible au Conseil de vérifier le contenu des éléments consultés par la partie défenderesse dans le cadre de la prise de décision. En tout état de cause, la partie requérante estime que la partie défenderesse a manqué de tenir compte d'une série d'informations qui se trouvaient à sa disposition. Elle renvoie ensuite aux articles 3, 5 et 7, §1^{er}, 7^e de la loi du 5 mai 2019, qu'elle reproduit, portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés qui a instauré une réglementation quant à l'utilisation du programme *Sidis Suite*, utilisé par l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté et qui accorde un droit de lecture à la partie défenderesse. Elle constate toutefois que cette loi prévoit qu'un arrêté royal d'exécution doit être adopté pour « déterminer, après avis de l'autorité de contrôle compétente, l'étendue et les modalités de ce droit de lecture et préciser par pour quelles fins spécifiques les données peuvent être utilisées » qui à ce jour, n'a toujours pas été adopté. Il s'ensuit qu'à ce jour, la partie défenderesse se fonde sur la circulaire ministérielle n°1815bis du 27 novembre 2017 intitulée « Détenus étrangers », qui est citée dans l'acte attaqué mais qui ne repose selon elle sur aucune disposition légale particulière. Elle en déduit que de ces éléments découle un constat manifeste à savoir que la partie défenderesse a manqué de tenir compte d'une série d'informations qui se trouvaient à sa disposition, alors qu'il lui appartenait de les examiner dans le cadre d'un examen complet, rigoureux et attentif. Elle lui fait grief de n'avoir retenu que les éléments les plus dommageables à sa personne sans tenir compte d'informations éclairantes relatives à son internement et à sa situation de santé mentale. Elle soutient que si la partie défenderesse avait respecté les principes visés au moyen, elle aurait tenu compte de ces éléments sur pied de son droit de lecture dans la base de données *Sidis suite*. En s'abstenant de prendre connaissance de ces éléments, et en se fondant exclusivement sur les éléments négatifs de son dossier pénitentiaire sans mentionner les autres, elle avance que la partie défenderesse a violé les principes et dispositions visés au moyen.

3.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle le libellé de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte, dans le cadre de l'adoption de la décision de fin de séjour, de l'absence de lien avec son pays d'origine et de liens avec sa famille en Angola (pays qu'elle a quitté il y a près de 22 ans). Elle estime que la motivation de l'acte attaqué révèle des hypothèses tout à fait irréalistes indiquant qu'elle pourrait « mettre à profit le temps de [son] incarcération [...] afin de renouer le contact avec [...] [sa] famille présente en Angola ». Elle rappelle que le rapport psychosocial du 8 octobre 2021 mentionne que les démarches auprès de la Croix-Rouge pour renouer un contact n'ont pas abouti. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée sur les conséquences de la décision, dont notamment en termes de suivi médical et de préservation de sa santé psychologique, mais également en termes de respect de sa vie privée développée en Belgique depuis près de 22 ans. Elle en déduit que la décision attaquée procède d'un manque flagrant de motivation à cet égard.

3.1.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante relève que la décision attaquée reprend les mêmes termes pour justifier l'interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans que ceux utilisés pour justifier la fin de séjour et l'obligation de quitter le territoire belge. Après un rappel du libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que l'interdiction d'entrée a été prise pour une durée de quinze ans, sans qu'il soit spécifié quel paragraphe et alinéa de l'article 74/11 de la loi ne sont appliqués alors qu'en l'espèce il s'agit de dix ans de plus que la durée prévue par l'article 74/11, § 1er, alinéa 3 en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Or elle fait valoir que la partie défenderesse ne motive nullement pour quelles raisons, elle a décidé d'imposer en l'espèce cette durée. Ensuite, elle rappelle que lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la partie défenderesse doit tenir compte des circonstances propres à chaque cas, conformément à l'article 74/11, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à des arrêts du Conseil à cet égard. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne justifie nullement pourquoi elle impose une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans et qu'elle n'a nullement tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce, pour la fixation de la durée de ladite interdiction dès lors qu'elle ne l'a pas entendue de manière effective, n'a pas tenu compte de son état psychologique instable et n'a donc pas procédé à une vérification *in concreto* des éléments factuels et juridiques de son dossier, afin de conclure à la proportionnalité d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans. Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate, ni proportionnée.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général du respect des droits de la défense et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe *audi alteram partem*, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des articles 1er, 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1er, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte).

3.2.2. Après un rappel des dispositions, principes et jurisprudences visées au moyen, la partie requérante développe une première branche relative à l'article 3 de la CEDH. Elle reproduit un extrait de la décision attaquée portant sur le risque de violation de cette disposition en cas de retour au pays d'origine et constate que la partie défenderesse se limite à constater qu'elle fait référence, dans son questionnaire droit à être entendu, aux motifs de sa demande de protection internationale introduite en 2000 qui a été rejetée par le CGRA le 24 avril 2001, qu'elle n'a pas apporté d'autre élément indiquant que la situation prévalant en Angola lui serait « préjudiciable » et qu'elle n'a pas fait état de problème de santé l'empêchant de retourner en Angola. Or elle fait valoir que, de la sorte, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH, lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de précaution auquel elle est tenue. Elle renvoie quant à la question de la charge de la preuve à un extrait de l'arrêt *Saadi c. Italie* rendu par la Cour EDH le 28 février 2008 et estime que la partie défenderesse ne pouvait se limiter aux constats repris dans la décision attaquée. Elle soutient que deux volets doivent être distingués dans les développements sur ce point à savoir celui relatif au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Angola suite à sa demande de protection internationale en 2000 et celui relatif au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Angola suite à l'état de sa santé psychologique. Par rapport au risque de retour en Angola, que si sa demande de protection internationale s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA le 24 avril 2001, cette décision mentionne que : « *Le Commissaire général est toutefois d'avis que, vu la situation*

dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé vers l'Angola ». Elle estime qu'il revenait à la partie défenderesse de s'assurer qu'elle n'encourrait plus, à l'heure actuelle, de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers l'Angola, soit par le biais d'un examen d'une « demande implicite de protection internationale », soit *a minima* en demandant un nouvel avis relatif à la compatibilité d'un éloignement vers l'Angola au regard de l'article 3 de la CEDH au CGRA. Or, elle constate qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH de manière suffisamment rigoureuse et approfondie, au vu de son état psychologique et de sa vulnérabilité particulière. Elle estime qu'au vu des différents éléments relatifs à sa procédure de protection internationale et de son état de santé mental, la partie défenderesse ne pouvait se limiter, à motiver la décision attaquée, comme elle l'a fait. Ensuite quant au risque de retour en Angola au vu de son état de santé, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à constater que « *Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine* » mais se devait d'examiner si un renvoi dans son pays d'origine n'entraînait pas un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, au vu de son état de santé et de ses problèmes psychologiques dont elle était - ou devait être - au courant. Elle renvoie à cet égard à plusieurs sources concernant cette problématique d'accès aux soins de santé mentale en Angola dont elle reproduit des extraits. Elle en déduit que la décision attaquée ne se base nullement sur une analyse minutieuse et rigoureuse de l'entièreté de son dossier, ni sur tous les faits actuels et pertinents de son dossier et que, partant, la motivation de cette décision attaquée n'est nullement adéquate.

3.2.3. Dans une seconde branche prise de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est incomplète, à l'égard de sa vie privée et familiale, la partie défenderesse n'ayant pas tenu compte du fait qu'elle avait indiqué ne plus avoir aucun lien avec sa famille en Angola (pays qu'elle a quitté il y a près de 22 ans) et quant au fait qu'elle n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. Elle estime que la motivation révèle des hypothèses tout à fait irréalistes qui indique qu'elle pourrait « *mettre à profit le temps de [son] incarcération [...] afin de renouer le contact présente en Angola* » et qui sont tout à fait déplacées. En outre, elle rappelle que son conseil n'a également nullement été informé de la remise du questionnaire droit d'être entendu à son client et que si tel avait été le cas, il aurait pu faire valoir divers éléments relatifs à son état de santé mental et aux différents suivis entamés en Belgique. Elle insiste encore sur le fait qu'elle est arrivée mineure en Belgique et n'a vécu qu'une dizaine d'années en Angola, qu'elle n'y a plus aucune attache, qu'elle a construit son cadre habituel d'existence en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte tous les éléments pertinents de la cause, violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de minutie, de précaution et de principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle relève que l'importance de cette ingérence est renforcée par le fait que l'acte attaqué est accompagné d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze années et qu'il n'apparaît nullement que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence.

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* :

[...]

3^o le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

[...].

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit :

« *§ 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

L'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la même loi prévoit que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]. »

L'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi susvisée prévoit : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...].

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans la décision de fin de séjour, les considérations de fait et de droit qui la fonde. Ainsi, la motivation de cette décision comporte l'indication des dispositions légales ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse détaillée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Ainsi, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante pour des raisons graves d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération, d'une part tant le fait que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge à l'âge de 13 ans, qu'elle a vécu en Belgique depuis, que ses deux - demi frères sont présents sur le territoire et sont devenus belges après avoir été reconnus réfugiés, qu'elle a une petite amie, qu'elle n'est plus retournée en Angola où se trouve toutefois encore de la famille, mais également les différents éléments de sa vie scolaire et professionnelle et d'autre part les différentes condamnations auxquelles elle a été ou est encore soumise, les conclusions détaillées tant du Tribunal correctionnel de Bruxelles dans le cadre de la dernière condamnation de la partie requérante le 23 mars 2021 que celles du Tribunal d'application des peines du 21 février 2022, et l'analyse de l'important risque de récidive dans son chef, pour en conclure, qu' « *Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société. [...] L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».*

Cette conclusion n'est pas valablement contredite par la partie requérante qui affirme qu'il n'aurait pas été tenu compte des tous les éléments de la cause, notamment de son état de santé psychologique et de l'absence d'un quelconque lien avec l'Angola, qui conteste l'évaluation faite par la partie défenderesse du risque de récidive dans son chef et qui soutient qu'elle n'a pas été entendue de manière effective, ce qui est contredit par la lecture de la décision de fin de séjour. Le Conseil estime que par une telle argumentation, la partie requérante, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de

la partie défenderesse, prend en réalité le contrepied de l'acte attaqué et semble inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au regard du contrôle de légalité dans le cadre duquel est formé le présent recours.

Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, en se fondant sur de nombreux éléments propres aux circonstances de la cause, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

4.2.2.1. Concernant le grief relatif au droit d'être entendu, transversal aux deux moyens, le Conseil rappelle que le premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*
- 3° l'intéressé est injoignable. »*

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, que le Législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45).

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, *Boudjila*, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement

inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant (voir *Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45*).

4.2.2.2. En l'espèce, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, la partie requérante a été invitée à compléter un questionnaire « droit d'être entendu » conformément à l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ce questionnaire - rempli le 31 janvier 2022 par la partie requérante - comportait, en préambule, des informations précises quant au contexte dans lequel la partie requérante était invitée à s'exprimer.

Il y était ainsi précisé que ce questionnaire lui était adressé en raison de l'examen de sa situation de séjour, qu'elle disposait d'un droit d'être entendu fondé sur l'article 41 de la Charte et indiquait expressément que son droit de séjour pouvait lui être retiré et qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée pouvaient être pris à son encontre. La partie requérante y était également avertie que la décision de mettre fin à son séjour et de prendre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée dépendait de sa situation personnelle et l'invitait à répondre au questionnaire de la manière la plus complète et correcte possible. Il ressort également du dossier administratif que la partie requérante a signé ce questionnaire, contrairement à ce qu'elle affirme à l'audience en se fondant sur une copie de ce formulaire non signée.

Dès lors, la partie requérante, condamnée quatre fois de 2017 à 2021 dans le cadre de multiples procédures judiciaires tout au long desquelles elle a été assistée de différents avocats, et ayant été, individuellement et spécifiquement, mise au courant des démarches initiées par la partie défenderesse par le biais notamment d'un accompagnateur de migration à la prison d'Ittre, ne peut raisonnablement prétendre qu'elle a été mise dans une situation l'ayant empêchée d'exercer valablement ses droits, en ce compris ses droits à la défense et à être entendue ni prétendre qu'elle ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une décision de fin de séjour, telle que l'acte attaqué en toutes ses composantes.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante a fait le choix de remplir et rendre le questionnaire « droit d'être entendu » le jour même de sa remise, sans mettre à profit le délai de quinze jours qui lui était octroyé ni solliciter un délai supplémentaire tel que prévu à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne nie pas non plus que la page de garde du questionnaire exposant les raisons de la remise de celui-ci, indiquait qu'elle pouvait « compléter ce questionnaire seul ou avec l'aide d'une tierce personne (membres de [...] [sa] famille, avocat /assistant social) » et qu'elle « disposait d'un délai de quinze jours à dater de la notification du présent courrier » lors desquelles elle aurait pu réunir les documents et attestations qu'elle voulait faire valoir. En conséquence, le fait que son avocate n'ait pas été prévenue de la remise du questionnaire à son client n'est imputable qu'à ce dernier qui n'a pas estimé nécessaire de contacter son conseil dans les circonstances et délais décrits.

Il s'ensuit qu'en ce que la partie requérante fait valoir, dans sa requête, une série d'éléments qu'elle aurait voulu faire valoir, elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de les présenter lorsque l'opportunité lui a été donnée, ou à tout le moins avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué. Quant à l'affirmation selon laquelle elle ne se trouvait pas dans un état psychologique stable et apte à remplir ludit questionnaire de manière éclairée alors qu'elle devait être transférée à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles le 28 février 2022, le Conseil observe que la partie requérante se contente à cet égard d'allégations sans toutefois produire une quelconque attestation médicale pour étayer ses propos ni démontrer la réalité de ce transfert qui ne ressort pas du dossier administratif non plus. A cet égard, il ne ressort pas non plus du jugement du Tribunal d'application des peines du 21 février 2022 portant que « *S'agissant des investigations psychosociales, le Tribunal relève que celles-ci ont mis en lumière «une personnalité fragile à tendance interprétative dont les voies de décharges sont principalement comportementales (agressivité, violence, consommation de stupéfiants). De plus, les distorsions cognitives, des tendances interprétatives, une victimisation apparaissent pouvoir être mises en avant dans le cadre des mécanismes de passages à l'acte délictueux* », que ce constat tiré des conclusions du rapport psycho-social du 8 octobre 2021 permettrait de conclure que la partie requérante ne serait pas apte à comprendre la portée du questionnaire qui lui a été soumis et à le remplir de manière adéquate. Quant au grief portant sur l'absence de question dans ce questionnaire sur « un suivi médical actuel », il manque en fait. Le point 3 dudit questionnaire auquel la partie requérante a répondu négativement étant libellé comme suit : « *Est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance ? Si oui, quelle maladie(certificat médical, preuve de traitement médical, attestation d'hospitalisation, facture d'hospitalisation, attestation de soin)* ».

En ce que la partie requérante invoque qu'aucune question ou explication ne figurait dans le formulaire portant sur les éléments qu'elle pourrait faire valoir à l'égard des faits pour lesquels elle a été condamnée

- de sa position par rapport à ceux-ci, des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion et de sa réhabilitation, du déroulement de l'exécution de sa peine, des garanties vis-à-vis des risques de récidive, ni des documents complémentaires qu'elle pourrait joindre à l'égard de ces questions, le Conseil estime ce grief non fondé. En effet, d'une part la page introductory du questionnaire est suffisamment claire quant aux raisons pour lesquelles celui-ci lui est soumis, à savoir sur la base de raisons d'ordre public et en conséquence sur la base de ses condamnations et de son comportement personnel. La partie requérante était donc avertie de la portée du questionnaire qui lui était soumis et libre de faire valoir tout élément qu'elle jugeait nécessaire à cet égard. D'autre part, la partie défenderesse a, en l'espèce, largement pris en considération dans la motivation de l'acte attaqué l'évolution du comportement de la partie requérante depuis sa première condamnation, les diverses condamnations qui ont, malgré tout, suivies pour d'autres faits, son attitude en prison (mesures disciplinaires), le refus de sa demande de libération conditionnelle et de surveillance électronique par le jugement du Tribunal d'application des peines du 21 février 2022 reproduit dans l'acte attaqué et qui reprend l'ensemble des éléments tel que suit : « [...] Le Tribunal constate que l'intéressé ne bénéficie pas encore de sorties pénitentiaires; ne peut pas présenter un plan de reclassement finalisé comprenant des perspectives de réinsertion sociale pouvant valablement s'inscrire dans les modalités demandées; adopte une attitude déresponsabilisante par rapport aux faits, tel que cela ressort des investigations psychosociales mais également des débats d'audience; se positionne en victime et tente de démontrer qu'il est innocent de tous les faits à l'origine de ses condamnations; a fait l'objet d'une condamnation relative à des faits de viol et d'attentat à la pudeur sans qu'il ne se reconnaissse une quelconque responsabilité, même s'il se montre preneur de se rendre au CAB; a vu ses dernières demandes de permissions de sortie et de congés pénitentiaires rejetées en octobre 2021 et février 2022, sur base d'avis défavorables de la direction. S'agissant des investigations psychosociales, le Tribunal relève que celles-ci ont mis en lumière «une personnalité fragile à tendance interprétative dont les voies de décharges sont principalement comportementales (agressivité, violence, consommation de stupéfiants). De plus, les distorsions cognitives, des tendances interprétatives, une victimisation apparaissent pouvoir être mises en avant dans le cadre des mécanismes de passages à l'acte délictueux. Le Tribunal conclut: «A l'audience, l'absence de remise en question de l'intéressé par rapport aux faits qui l'ont amené en prison est bien perceptible. Alors que les faits démontrent dans son chef une impulsivité certaine pouvant déboucher sur des comportements gravement attentatoires à l'intégrité physique et psychique d'autrui, l'intéressé ne semble pas en prendre la mesure, s'estimant étranger à ce qu'on lui reproche. Fort de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal estime que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut actuellement être relativisé. A ce stade, les contre-indications légales sont encore présentes, en tous les cas celle liée au risque de récidive et à l'absence de perspective de réinsertion sociale ».

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante a pu exercer de manière effective son droit à être entendue, en complétant le questionnaire précité ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué et qu'aucune violation de ce droit ne peut être constatée en l'espèce.

4.2.3. Sur le premier moyen en ses cinq branches réunies, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son état psychologique et de sa fragilité tels que ceux-ci ressortent du rapport psycho-social du 8 octobre 2021, de l'avis du directeur de la prison d'Ittre sur la libération conditionnelle du 20 décembre 2021 et, ainsi qu'invoqué à l'audience, du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 21 mars 2017, comportant des éléments concernant sa situation de santé mentale. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué de tenir compte d'une série d'informations qui se trouvaient à sa disposition, notamment par le biais du système *SIDIS suite*, en ne retenant que les éléments les plus dommageables à sa personne sans tenir compte d'informations éclairantes relatives à son internement et à sa situation de santé mentale.

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante soutient elle-même en ce qui concerne le système *SIDIS suite*, qu'à l'heure actuelle, l'arrêté royal d'exécution de la loi du 5 mai 2019 utilisé par l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté et qui accorde un droit de lecture à la partie défenderesse, n'a pas été adopté. Il ressort toutefois du dossier administratif que la partie défenderesse a, à tout le moins, eu accès à certaines informations de cette base de données dont notamment la liste des appels et visites, le régime de détention et les mesures disciplinaires imposées à la partie requérante. La partie défenderesse affirme en revanche dans l'acte attaqué ce qui suit : « Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration ». Dans sa note d'observations, la partie défenderesse renvoie aux éléments déposés au dossier administratif affirmant qu'il s'agit des seules informations auxquelles elle a accès et estime la critique relative à l'accès à la base de données *SIDIS suite* irrecevable en ce qu'elle porte en réalité sur les respects des conditions

du Règlement général sur la protection des données (RGPD). A l'audience, le conseil de la partie défenderesse indique ne disposer d'aucune information à cet égard. Il s'ensuit que le Conseil reste à l'heure actuelle dans l'ignorance de l'ampleur exacte de l'accès de la partie défenderesse aux informations contenues dans le système *SIDIS suite*. Toutefois, il convient d'examiner l'intérêt personnel de la partie requérante au grief qu'elle soulève à cet égard, à savoir le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de deux documents : le rapport psychosocial établi le 8 octobre 2021 par le Service Psychosocial et l'avis du directeur de la prison d'Ittre du 20 décembre 2021 concernant la possibilité de libération conditionnelle, documents qu'elle joint à sa requête. A l'examen de ces deux documents, le Conseil constate tout d'abord que dans le rapport psychosocial du 8 octobre 2021, le psychiatre conclut son examen par le constat suivant : « Il ne présente pas de maladie mentale au sens strict, ni d'état de stress post-traumatique constitué, mais montre un fonctionnement de personnalité du registre psychotique avec des aménagements comportementaux de type antisocial mais aussi une certaine vulnérabilité. Un accompagnement psycho social est indiqué ». Sous le titre « criminogènese », il ressort du rapport que : « Les investigations psychosociales mettent en avant une personnalité fragile à tendance interprétative dont les voies de décharges sont principalement comportementales (agressivité, violence, consommation de stupéfiants). De plus, des distorsions cognitives, des tendances interprétatives, une victimisation apparaissent pouvoir être mises en avant dans le cadre des mécanismes de passages à l'acte délictueux » qui concluent qu'un suivi-psycho social doit être mis en place avec instauration de repères sociaux et permissions de sorties autorisées uniquement pour ce suivi. L'avis du directeur de la prison d'Ittre est également fondé sur les conclusions du rapport psychosocial, à savoir que « Le parcours de vie de l'intéressé montre des fragilités; vulnérabilités que confirme l'évaluation psychosociale et psychiatrique, H aurait des tendances interprétatives. Ces fragilités doivent être travaillées dans le cadre d'un suivi adapté pour limiter les risques ». Cet avis se clôture négativement en constatant l'absence actuelle de suivi thérapeutique et de plan de reclassement. Le Conseil observe ensuite que le jugement du Tribunal de l'application des peines du 21 février 2022 est lui, notamment fondé sur l'avis susvisé du directeur et sur les conclusions du rapport psycho-social du 8 octobre 2021 et qu'il y est relevé que la partie requérante est caractérisée par «une personnalité fragile à tendance interprétative dont les voies de décharges sont principalement comportementales (agressivité, violence, consommation de stupéfiants). De plus, les distorsions cognitives, des tendances interprétatives, une victimisation apparaissent pouvoir être mises en avant dans le cadre des mécanismes de passages à l'acte délictueux.». La lecture du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 21 mars 2017 n'appelle pas d'autre interprétation dès lors que suite aux avis contradictoires de deux psychiatres quant à l'état mental de la partie requérante, le tribunal a retenu particulièrement « la composante de type histrionique de la personnalité du prévenu telle que décrite par le Docteur B. et dont les caractéristiques principales sont la séduction inadaptée, la satisfaction immédiate de ses besoins et l'intolérance à la frustration » et estime qu' « il n'est pas suffisamment démontré que le prévenu était au moment des faits atteint d'un trouble mental abolissant ou altérant gravement sa capacité de discernement ou de contrôle des actes, ni qu'il est actuellement dans cet état ».

Il s'ensuit qu'en reprenant dans la motivation de l'acte attaqué, les conclusions du Tribunal de l'application des peines du 21 février 2022 concernant la santé mentale de la partie requérante (personnalité fragile à tendance interprétative, victimisation), la partie défenderesse a pris en compte de manière adéquate la situation à cet égard, et ce, sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation sur ce point. Au surplus, il convient de relever qu'au moins deux psychiatres s'accordent dans le temps sur le fait que la partie requérante ne souffre pas d'une maladie mentale et qu'aucune altération ou abolition de sa capacité de discernement ou de son contrôle des actes ne peut être relevée. De plus, le seul suivi prescrit à la partie requérante au vu de son type de personnalité est un suivi-psycho-social qui a déjà été entamé en détention et qui peut se poursuivre dans le temps, le terme de la peine d'emprisonnement étant fixé au 7 novembre 2024, sauf modalisation de la peine.

La critique de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause ou uniquement ceux qui lui seraient le plus dommageables sans tenir compte de sa fragilité psychologique, manque en fait au vu de ce qui précède. Quant à l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas non plus été tenu compte du sursis probatoire octroyé par le jugement du 21 mars 2021 ou de la peine de travail accordée par le jugement du 31 août 2020, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à relevé ces deux éléments dès lors que d'une part le sursis accordé a été révoqué par la Cour d'Appel de Bruxelles dans son arrêt du 12 février 2020 et que suite à l'octroi d'une peine de travail en 2020, la partie requérante a une nouvelle fois été condamnée le 23 mars 2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de douze mois du chef de coups et blessures volontaires sur sa compagne. En ce qui concerne enfin, l'internement d'un mois et demi qui aurait été ordonné en décembre 2016 et contre lequel la partie requérante a fait appel, le Conseil observe qu'il

ressort du dossier administratif qu'il a fait suite au rapport du Dr C. contredit ensuite par celui du Dr B. et en conséquence de quoi le Tribunal correctionnel de Bruxelles a estimé qu'il ne se justifiait pas, la partie requérante ne souffrant pas de trouble mental. Aussi outre qu'il ne ressort pas des rapports et avis plus récents d'un psychiatre, d'une psychologue et d'une assistante sociale (rapport psycho-social du 8 octobre 2021) que ceux-ci préconisent un internement, la partie requérante reste également en défaut de prouver son affirmation, en annexe à sa requête ou à l'audience, selon laquelle elle devait être à nouveau internée en février 2022.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé sur ce point.

4.2.4. Sur le premier moyen en sa troisième branche, en ce que la partie requérante critique l'appréciation du risque de récidive effectué par la partie défenderesse dans son chef, elle ne peut être suivie. En effet, le Conseil constate que si la partie défenderesse a tout d'abord fait état de considérations théoriques et générales sur le risque de récidive, elle s'attelle ensuite à une analyse circonstanciée des différents éléments propres à la situation de la partie requérante, reprenant des extraits des jugements du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 21 mars 2017 et du 23 mars 2021, les différentes mesures de faveur octroyées et l'absence d'impact que celles-ci ont eu, les mesures disciplinaires dont elle a fait l'objet, l'absence d'évolution positive de son comportement et la poursuite de la partie requérante dans ses activités délictueuses, les différents points repris dans le jugement du Tribunal de l'application des peines du 21 février 2022, dont les conclusions des investigations psycho-sociales. La partie défenderesse en a finalement déduit qu'à l'heure actuelle, malgré les « *démarches [...] entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), [elles] ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné* » relevant notamment que « *La réitération de nouveaux faits après chacune de vos libérations ne fait que [...] confirmer* » le risque de récidive.

Cette motivation est adéquate en ce qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments de la cause, favorables ou défavorables à la partie requérante, afin d'apprécier le risque de récidive et a pu constater sans que soit démontrée une quelconque erreur manifeste d'appréciation que la partie requérante au vu de son profil et de son parcours présentait un risque de récidive élevé.

Le premier moyen n'est pas fondé en sa troisième branche.

4.2.5. Sur le premier moyen en sa quatrième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte, dans le cadre de l'adoption de la décision de fin de séjour, de l'absence de lien avec son pays d'origine, pays qu'elle a quitté il y a près de 22 ans. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué révèle des hypothèses tout à fait irréalistes indiquant qu'elle pourrait « *mettre à profit le temps de [son] incarcération [...] afin de renouer le contact avec sa famille présente en Angola* ». Elle rappelle que le rapport psychosocial du 8 octobre 2021 mentionne que les démarches auprès de la Croix-Rouge pour renouer un contact n'ont pas abouti. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée sur les conséquences de la décision, dont notamment en termes de suivi médical et de préservation de sa santé psychologique, mais également en termes de respect de sa vie privée développée en Belgique depuis près de 22 ans. Elle en déduit que la décision attaquée procède d'un manque flagrant de motivation à cet égard.

A cet égard, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé celui-ci au regard de la teneur de la vie familiale et privée développée par la partie requérante en Belgique constatant à cet égard et en substance, que les liens familiaux avec ses deux-demi-frères, outre qu'il s'agit de vie familiale entre majeurs sans liens de dépendance particuliers, peuvent être poursuivis à distance, que la partie requérante est invitée à effectuer des démarches afin de recontacter sa mère et son frère restés en Angola ou en tous cas afin de préparer sa réinstallation. Quant à sa vie privée en Belgique depuis son arrivée à l'âge de 13 ans, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas terminé ses études secondaires ni obtenu de diplôme, qu'elle n'a pas suivi de formations, qu'elle a tout au plus travaillé pour le CPAS de Bruxelles pendant un an, a bénéficié du revenu d'intégration social pendant plusieurs années, et souligne ensuite les nombreuses condamnations et détentions dont elle a fait l'objet pour en conclure que « *Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement. L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant*

économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez démontré par contre une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois ».

La partie défenderesse tient également compte du fait que la partie requérante est arrivée « sur le territoire à l'âge de 14 ans, [...] [Qu'elle a] donc vécu une partie de [...] [son] enfance dans [...] [son] pays d'origine où [...] [elle a] reçu [...] [son] éducation (et y agrandi) et effectué une partie de [...] [ses] études. Mentionnons, que [...] [elle] déclaré parler et / ou écrire le portugais et le français. Le portugais est la langue officielle de l'Angola, la barrière de langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans [...] [son] pays d'origine. Comme mentionné ci-avant [...] [elle y a] encore de la famille et par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) et établissent que [...] [elle a] encore, directement ou indirectement, des liens avec [...] [son] pays d'origine. Bien que [...] [elle a] déclariez ne plus avoir de contacts avec ceux-ci [...] [elle peut] comme mentionné ci-avant, mettre à profit le temps de [...] [son] incarcération afin de préparer au mieux [...] [sa] réinstallation et d'effectuer les démarches afin de renouer le contact avec [...] [sa] famille présente en Angola, [...] [sa] famille présente sur le territoire peut [...] [l'] y aider ». Elle constate en tout état de cause que la partie requérante est « majeur[e] et apte à travailler pour subvenir à [...] [ses] besoins et [...] [s'] y installer ». Elle en conclut qu' « Au vu de l'ensemble de ces éléments, [la partie requérante ne peut] pas prétendre que [...] [ses] liens sociaux, culturels et linguistiques avec [...] [son] pays d'origine soient considérés comme rompus et [...] [son] intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables » et estime enfin que la partie requérante n'apporte « aucun élément qui démontrerait [...] [qu'il lui] serait impossible de développer une vie de famille dans [...] [son] pays d'origine et rien ne démontre [...] [qu'elle ne peut pas s'] y intégrer tant socialement que professionnellement ».

Cette motivation n'est pas valablement contredite par la partie requérante qui ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse dans le cadre de cette analyse. En effet, en ce que la partie requérante fait valoir n'avoir maintenu aucun contact avec son pays d'origine et n'avoir obtenu aucun résultat via les Tracing de la Croix-Rouge, bien qu'il ne puisse être nié que des démarches de reprises de contacts peuvent s'avérer difficiles après une si longue période, elles n'apparaissent cependant pas inconcevables. En outre, le constat que d'une part, il n'est pas contesté que l' « intégration [de la partie requérante] tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée » en Belgique et qu'elle a « démontré [...] une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois » et que d'autre part, elle est majeure (35 ans) qu'elle parle le portugais, langue officielle de l'Angola et a déjà travaillé, ne permet pas de considérer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause dans l'appréciation des conséquences pour la partie requérante d'un retour au pays d'origine. Quant à l'argument du suivi médical et de la préservation de la santé psychologique de la partie requérante, il convient de rappeler, tel que constaté au point 4.2.3. du présent arrêt, que celle-ci ne souffre d'aucune maladie mentale et que le seul suivi indiqué est celui d'un suivi psycho-social dans le cadre d'un processus de réinsertion dans la société, suivi dont il n'est pas contesté qu'il sera ou est déjà mis en place dans le cadre pénitentiaire, et ce jusqu'à ce que la partie requérante aura terminé de préster sa peine. A cet égard, le Conseil relève que l'acte attaqué précise que « la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où [...] [la partie requérante aura] satisfait à la justice ».

4.3. Sur le second moyen en sa première branche, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, concernant le risque de retour en Angola, le Conseil constate que si la demande de protection internationale de la partie requérante s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA le 24 avril 2001, cette décision mentionne néanmoins que : « Le Commissaire général est toutefois d'avis que, vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé vers l'Angola ».

Or l'acte attaqué est à cet égard motivé comme suit : « A la question 13 du questionnaire droit d'être entendu posant la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez fait référence aux circonstances ayant mené à la disparition de votre père, qui aurait été membre de l'Unita et à l'absence de contact depuis ce jour avec les membres de votre famille restée au pays (mère et frère). Il s'agit là de déclarations que vous aviez déjà mentionnées lors de votre demande d'asile introduite le 29 décembre 2000 et qui n'ont pas convaincu le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA ci-après) puisqu'une décision confirmative de refus de séjour a été prise à votre encontre le 24 avril 2001. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, vous devez démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de croire qu'en cas de retour en Angola, vous encouriez un risque réel et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Ensuite, il est important de signaler que pour l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129). Vous n'avez transmis aucun élément qui indiquerait que la situation prévalant en Angola actuellement vous serait préjudiciable Quant au fait que vos deux demi-frères aient obtenu à l'époque (ceux-ci sont devenus belge) la qualité de réfugié, il ne peut être fait un parallèle avec votre cas. En effet, comme l'indique le CGRA dans sa décision du 24 avril 2001, il existe bien une connexité de parenté mais non une connexité dans la crainte dont vous aviez fait état à l'époque. Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, rien ne permet d'établir et vous ne démontrez pas qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Ledit article n'est donc pas d'application ».

Le Conseil estime toutefois que dès lors qu'un avis de non refoulement a été émis, fusse en 2001, par le CGRA, instance spécialisée en Belgique dans les demandes de protection internationale, et ce indépendamment de celui émis sur la qualité de mineur de la partie requérante à l'époque, il existe une présomption dans le chef de la partie requérante d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour. Il appartenait donc à la partie défenderesse de renverser cette présomption en sollicitant un nouvel avis au CGRA sur la compatibilité d'un éloignement de la partie requérante vers l'Angola au regard de l'article 3 de la CEDH et de la situation actuelle.

Dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par ledit article 3, en cas d'éloignement de la partie requérante vers son pays d'origine, la partie défenderesse ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la partie requérante vers l'Angola sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

Or, il convient de rappeler à cet égard que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Les observations de la partie défenderesse dans sa note ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion en ce qu'elle soutient que « l'affirmation selon laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait indiqué une contre-indication à l'époque au retour immédiat du requérant en Angola, pour autant qu'elle soit exacte, n'est pas pertinente dès lors qu'il n'a nullement prétendu ou soutenu que la situation générale qui existaient en 2001 serait toujours d'actualité, ni qu'il encourrait un risque personnel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour ».

Le second moyen est fondé en sa première branche.

4.4. Selon l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015). L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre de la partie requérante, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire également attaqué par le présent recours. Au vu de l'annulation de cet ordre, il s'impose donc d'annuler aussi l'interdiction d'entrée attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, relatifs à cet acte, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 24 mars 2022, sont annulés.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 24 mars 2022.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT